

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1645 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

M. Ménagé, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Bernhardt, Mme Marais-Beuil, M. Gonzalez,
Mme Bordes, Mme Laporte, M. David Magnier, M. Evrard, Mme Lechon,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Lottiaux, M. Giletti, M. Dufosset, M. Bentz, M. Golliot, M. Bigot
et M. Dussausaye

ARTICLE 7

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« en dehors de son domicile, à l'exception des voies et espaces publics »

les mots :

« à son domicile ou dans un établissement de santé de son choix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de circonscrire les possibilités de détermination du lieu d'administration de la substance létale.

En réalité, la rédaction actuelle de cet alinéa laisse un vaste champ de possibilités à la personne sollicitant la mort, et emporte une série de difficultés autant juridiques que pratiques. En l'état, elle porte même un risque de contentieux en cas de désaccord entre cette personne et le médecin ou l'infirmier chargé de l'accompagner.

En l'état, aucune garantie n'est fournie en vue de respecter le droit de propriété ou de réglementer l'accès à des lieux éventuellement privés ou dont l'accès est restreint par l'effet d'une norme.

Dès lors, il paraît sage et pertinent de prévoir que cette étape, particulièrement sensible et douloureuse, ne puisse se produire qu'au sein du domicile de la personne concernée ou de celui d'un proche volontaire, ou bien dans un établissement de santé déterminé.